

# CONSTRUCTION OU AMÉNAGEMENT DE LOCAUX DE TRAVAIL :

# **Guide pratique**

à l'usage des maîtres d'ouvrage (MOA)



## LES OBLIGATIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGE (MOA) **DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL**



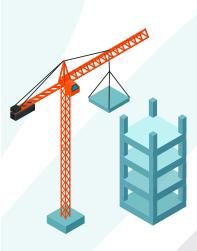
Cet ouvrage s'adresse aux maîtres d'ouvrage (MOA) entreprenant la construction ou l'aménagement de locaux de travail. En effet, les maîtres d'ouvrage sont tenus de se conformer à la réglementation du travail visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces règles visent à réduire les risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en amont de la délivrance du permis de construire par les services de l'urbanisme.



# SOMMAIRE

1 - Généralités	р.3
2 - Vérifications avant travaux	p.4
3 - Désignation du CSPS	p.4
4 - DIUO	p.5
5 - Conception et aménagement des lieux de travail	p.5
6 - Risque incendie et Évacuation	p.6
7 - Installations sanitaires, restauration & hébergement	p.7
8 - Déclaration d'ouverture de chantier	p.9
9 - Sanctions pénales	p.9



#### Annexes:

A-1 Coordination sur chantiers du BTP	p.10
A-2 Obligations des différents intervenants	p.11
A-3 Modèle de déclaration préalable d'ouverture	p.12
do obantion	



# **GÉNÉRALITÉS**

## 1. GARANTIR LA SÉCURITÉ ET PROTÉGER LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS:

#### Art. Lp. 4211-1

Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments, destinés à recevoir des travailleurs, se conforment à la réglementation visant à protéger la santé et la sécurité au travail.

#### Art. Lp. 4221-1

Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

#### Art. Lp. 4532-1

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, s'il est nommé, et le coordonnateur mentionné à l'article Lp. 4532-8, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettent en œuvre les principes généraux de prévention énoncés au titre 2 du livre 1 de la présente partie.\*

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques, ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de :

- 1. permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail, qui se déroulent simultanément ou successivement;
- 2 prévoir la durée de ces phases ;
- 3. faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.
- \* Articles LP.4121.1 et suivants du Code du Travail

# 2. DÉLÉGATION AU MAÎTRE D'ŒUVRE (MOE) :

#### Art. Lp. 4532-2

Le maître d'ouvrage peut, par écrit, déléguer au maître d'œuvre l'application des principes du présent chapitre.\*

La délégation doit expressément prévoir les obligations du maître d'ouvrage confiées au maître d'œuvre.

A défaut, le maître d'ouvrage reste responsable de leur mise en œuvre.

Lorsque le délégataire ou les services de l'inspection du travail ou le service prévention de la caisse de prévoyance sociale informent le maître d'ouvrage d'un évènement ou d'une difficulté survenue sur le chantier, ce dernier prend les mesures adaptées.

Lorsque le maître d'ouvrage est un particulier qui construit pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants, la délégation peut être faite, par écrit, à l'entreprise principale.

\* Articles LP.4532.1 et suivants du Code du Travail

# 3. INTERFÉRENCE DE PLUSIEURS OPÉRATIONS DE CHANTIERS :

#### Art. Lp. 4532-3

Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions et d'organiser la mise en place des installations d'hygiène.

# 4. EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DE PROTECTION

#### Art. Lp. 4321-2

Les équipements de travail et les moyens de protection sont installés, utilisés et réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et moyens de protection.





## **VÉRIFICATIONS AVANT TRAVAUX**

#### A. APPLIQUER LES PRES-CRIPTIONS TECHNIQUES AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

## Art. Lp. 4533-1

a

Avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de réhabilitation d'un immeuble, le maître d'ouvrage fait procéder à la vérification de la présence d'amiante, de plomb ou de rayonnements ionisants.

Les résultats sont communiqués aux entreprises intervenantes, avant qu'elles ne communiquent leur proposition d'intervention.

#### Art. A. 4414-4-1

Avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de réhabilitation d'un immeuble, le maître d'ouvrage fait procéder à la vérification de la présence d'amiante par un diagnostiqueur indépendant, agréé par le directeur du travail, après avis du comité technique consultatif, sous réserve de justifier d'une certification de diagnostiqueur en cours de validité, délivrée en application des dispositions du code du travail métropolitain...

Le maître d'ouvrage communique aux entreprises intervenantes tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante établi par le diagnostiqueur agréé. A défaut, avant d'entreprendre ces travaux, l'entreprise intervenante réclame ce document au maître d'ouvrage.

## B. SUR LA VÉRIFICATION DE LA RÉSISTANCE ET DE LA STABILITÉ DE L'OUVRAGE

#### Art. Lp. 4533-2

Avant que les travaux de démolition d'un ouvrage ne soient commencés, l'employeur s'assure de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de cet ouvrage (notamment des planchers), afin de faire procéder, s'il y a lieu, à des étaiements capables d'assurer efficacement la sécurité des travailleurs.





## **DÉSIGNATION DU CSPS**

#### DÉSIGNER UN COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS) EN PHASE CONCEPTION ET RÉALISATION

#### Art. Lp. 4532-4

Pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil, où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives...(Art. Lp. 4532-4).

#### Art. Lp. 4532-5

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, qu'au cours de la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou de génie civil.

#### Art. Lp. 4532-6

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, doté de l'autorité et des moyens nécessaires, qui peut être une personne physique ou morale, pour la phase de conception et pour la phase de réalisation, ou pour l'ensemble de celles-ci.



## FAIRE ÉTABLIR PAR LE MOE, AVEC LA COLLABORATION DU CSPS, LE DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉ-RIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO)

#### Art. Lp. 4532-18

Au fur et à mesure du déroulement des phases de conception d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le maître d'œuvre, en collaboration avec le coordonnateur, un dossier, dénommé dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

#### Art. A. 4532-48

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, prévu à l'article Lp. 4532-18, rassemble tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante, du plomb ou des rayonnements ionisants.

Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, un dossier de maintenance des lieux de travail.

#### Art. A. 4532-49

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage comporte, notamment, les dispositions prises pour assurer :

- 1 le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- 2 l'accès en couverture, notamment :
  - a. les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
  - b. les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
  - c. les chemins de circulation permanente pour les interventions fréquentes ;
- 3 l'entretien des façades, notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle;
- 4 les travaux d'entretien intérieur, notamment pour :
  - a. le ravalement des halls de grande hauteur ;
  - b. les accès aux machineries d'ascenseurs ;
  - c. les accès aux canalisations en galerie technique, ou en vide sanitaire ;
  - d. les surfaces ;
- 5 les travaux sur réseaux d'énergie fluides ;
- 6 les travaux sur les installations de ventilation ou de climatisation ;
- 7 les travaux sur les installations d'éclairage ;
- 8 les travaux dans les fosses et égouts ;
- 9 les travaux avec présence de matériaux ou de produits dangereux.



# CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

#### A. AÉRATION ET ASSAINISSEMENT

#### Art. A. 4222-1

Dans les locaux où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des salariés ;
- 2 éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

#### Art. A. 4222-3

L'atmosphère des locaux affectés au travail et de leurs dépendances est tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou toute autre source d'infection.

Dans les entreprises qui déversent les eaux résiduelles ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement est munie d'un intercepteur hydraulique.

Cet intercepteur hydraulique est fréquemment nettoyé et sa garde d'eau est assurée en permanence.



#### B. ECLAIRAGE

#### Art. A. 4223-1

Les locaux fermés affectés au travail, leurs dépendances et les passages et escaliers sont éclairés dans des conditions suffisantes pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.

#### Art. A. 4223-2

Dans les zones de travail, les niveaux d'éclairement des postes de travail sont adaptés à la nature et à la précision des travaux effectués.

#### Art. A. 4223-3

L'éclairage des voies de circulation dans l'entreprise, à l'extérieur des locaux, pendant les heures de travail, est suffisant pour assurer la sécurité de la circulation.

#### Art. A. 4223-5

Les dispositions appropriées sont prises pour protéger les travailleurs contre l'éblouissement et la fatigue visuelle provoqués par des surfaces à forte luminance ou par des rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines.

#### C. INSONORISATION

#### Art. Lp. 4422-1

L'employeur prend les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au maximum les risques résultant de l'exposition au bruit, compte tenu de l'état des techniques, par la réduction des bruits à leur source d'émission, l'isolement des ateliers aux postes de travail bruyants, l'insonorisation des locaux ou la mise en œuvre de techniques ou de tous autres moyens appropriés.

#### D. AMBIANCE THERMIQUE

#### Art. A. 4223-8

Toutes les dispositions sont prises afin que les travailleurs ne se trouvent pas incommodés par les effets thermiques dus au rayonnement des sources d'éclairage mises en œuvre.

Les sources d'éclairage sont aménagées ou installées de façon à éviter tout risque de brûlure.

EXIT



# RISQUE INCENDIE ET ÉVACUATION



#### PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ISSUES DE SECOURS, LES DÉGAGE-MENTS ET LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES.

#### Art. A. 4226-6

Les entreprises possèdent des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Les issues et dégagements sont toujours libres et ne sont jamais encombrés de matériaux, de marchandises ni d'objets quelconques.

#### Art. A. 4226-30

Les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie soit rapidement et efficacement combattu, dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

La nature du produit extincteur est appropriée au risque.

Il y a un extincteur au moins par étage.



# INSTALLATIONS SANITAIRES, RESTAURATION & HÉBERGEMENT

# A. LES INSTALLATIONS SANITAIRES

#### Art. A. 4225-1

Les employeurs mettent à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des W.C. et, le cas échéant, des douches.

#### A1. Les vestigires

#### Art.A. 4225-2

Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial, de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs. Pour les travailleurs qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle, l'employeur peut mettre à leur disposition, en lieu et place de vestiaires collectifs, un meuble de rangement sécurisé, dédié à leurs effets personnels, placé à proximité de leur poste de travail.

Le sol et les parois des locaux affectés aux vestiaires et lavabos permettent un nettoyage efficace.

Ces locaux sont aérés conformément aux dispositions du Chapitre 2 du présent titre.\*
Ils sont tenus en état constant de propreté.

\* Articles LP.4221.1 et suivants du Code du Travail

#### Art. A. 4225-3

Dans les entreprises occupant un personnel mixte, des installations nettement séparées sont prévues pour le personnel masculin et le personnel féminin.

#### Art. A. 4225-4

Les vestiaires collectifs sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables.

Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires comprennent un compartiment réservé à ces vêtements.

Les armoires individuelles sont munies d'une serrure ou d'un cadenas.

#### A2. Lavabos et douches



#### Art. A. 4225-5

Les lavabos sont à eau courante à raison d'un robinet pour cing salariés au plus.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs.

Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.

#### Art. A. 4225-6

Dans les entreprises où sont effectués certains travaux insalubres et salissants, des douches avec eau chaude sont installées dans des cabines individuelles, à raison d'au moins une pomme pour huit personnes concernées...

#### Art. A. 4225-7

Le sol et les parois du local affecté aux douches permettent un nettoyage efficace.

Le local est tenu en état constant de propreté.

#### A3. Cabinets d'aisances (w.-c.)

#### Art. A. 4225-8

Il y a au moins un W.C. et un urinoir pour vingt hommes et un W.C. pour dix femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement.

#### Art. A. 4225-9

Les W.C. et urinoirs ne communiquent pas directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner.

Convenablement éclairés, aménagés et ventilés de manière à ne dégager aucune odeur, ils sont clos par des portes pleines munies d'un dispositif de fermeture intérieure (ou munis d'un loquet) décondamnable de l'extérieur.

Le sol et les parois sont en matériaux imperméables.

#### Art. A. 4225-12

En tout état de cause, les installations sanitaires sont conformes aux règlements d'urbanisme et d'hygiène.



# B. RESTAURATION ET HÉBERGEMENT

#### **B1. Restauration**



#### Art. A. 4225-16

Dans les entreprises où le nombre de salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à vingt-cinq, l'employeur met à leur disposition, après avis du C.H.S.C.T. ou, à défaut, des délégués du personnel, un local de restauration.

#### Ce local:

- 1. est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant ;
- 2 comporte un robinet d'eau potable fraîche et chaude pour dix usagers ;
- 3 est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

#### Art. A. 4225-17

Dans les entreprises où le nombre de salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq et supérieur à dix, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité...

#### **B2.** Hébergement



#### Art. A. 4225-19

Il est interdit d'héberger le personnel dans les locaux affectés à un usage industriel ou commercial.

#### Art. A. 4225-20

La surface et le volume habitables des locaux affectés à l'hébergement des travailleurs ne sont pas inférieurs à 6 mètres carrés et 15 mètres cubes par personne.

Les parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,90 mètre ne sont pas comptées comme surface habitable.

Ces locaux sont aérés d'une façon permanente.

Ils sont équipés de fenêtres ou autres ouvrants de surface transparente donnant directement sur l'extérieur.

Le travailleur peut clore le logement et y accéder librement.

#### Art. A. 4225-21

Les équipements et caractéristiques des locaux affectés à l'hébergement permettent d'éviter les condensations et les températures excessives.

Les installations électriques sont conformes aux dispositions réglementaires.

#### Art. A. 4225-22

Les pièces à usage de dortoir ne sont occupées que par des personnes de même sexe.

#### Art. A. 4225-23

Les revêtements des sols et des parois des locaux affectés à l'hébergement permettent un entretien efficace et sont refaits chaque fois que la propreté l'exige.



#### **ATTENTION:**

Des lavabos sont à disposition du personnel hébergé **à raison d'un lavabo** pour trois personnes.

Des WC et des mirroirs sont installés à proximité des pièces destinées à l'hébergement. (Art. 42 25-25)





# **DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER**

## À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE, VEILLER À FAIRE LA DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER AUPRÈS DE LA DIRECTION DU TRAVAIL.

#### Art. Lp. 4531-3

Dès qu'un chantier est prévu pour une durée de plus d'un mois et occupe au moins dix personnes simultanément, le maître d'œuvre adresse à l'inspection du travail avant l'ouverture du chantier une déclaration d'ouverture du chantier.

Figurent sur cette déclaration :

- 1 le nom des employeurs, des entreprises, les structures juridiques, les adresses et les numéros de téléphone;
- 2 le lieu du chantier avec son adresse et numéro de téléphone ;
- 3 la date de début du chantier et la durée prévisible du chantier ;
- 4) le nombre de salariés employés sur le chantier.

A défaut de maître d'œuvre, l'obligation pèse sur le maître d'ouvrage.

cf. Annexe 3





## **SANCTIONS PÉNALES**

## OBLIGATIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGE POUR LA CONCEPTION DES LIEUX DE TRAVAIL

#### Art. Lp. 4723-1

Est puni d'une amende de 447 487 F, le fait pour l'employeur ou le préposé de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail prescrites par l'article Lp. 4211-1.

En cas de récidive, les infractions à ces mêmes prescriptions sont passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 F CFP.

Dans les cas visés aux deux premiers alinéas, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions constatées par le procès-verbal.

En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du délinquant et la publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant.

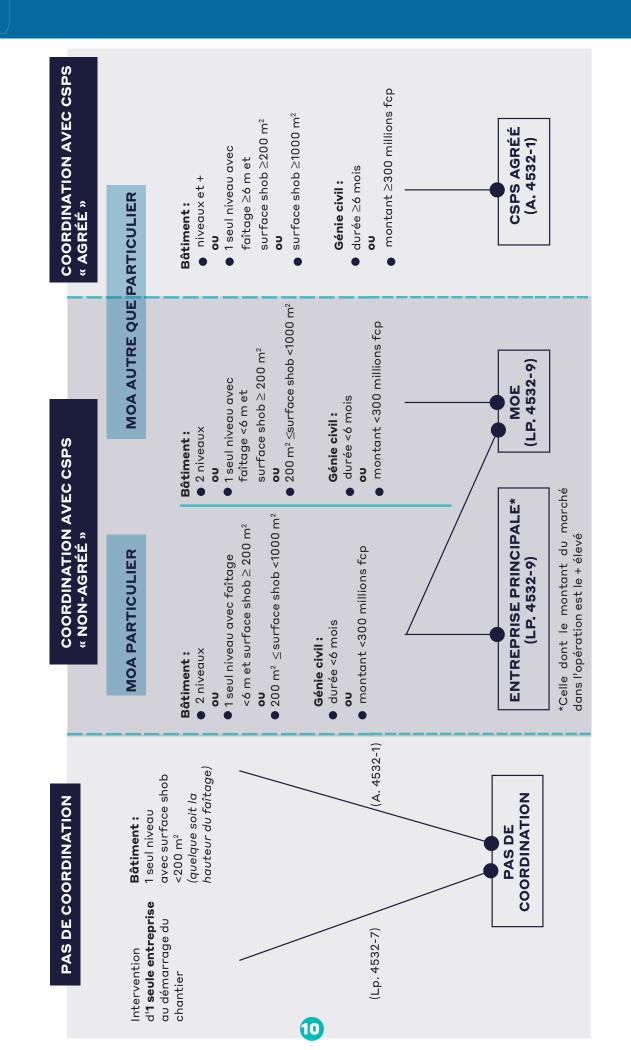
Il peut, en cas de récidive, en outre, prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pour une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère, soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit.

La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 1 000 000 F CFP et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.





# ANNEXE 1: COORDINATION SUR CHANTIERS DU BTP



# **ANNEXE 2: OBLIGATIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS**

#### Maître d'ouvrage (MOA)

- Désigner le CSPS compétent, doté de l'autorité et des moyens nécessaires;
- Organiser les rapports entre maître d'œuvre, entrepreneurs et CSPS;
- Faire ouvrir le registre-journal et établir le plan général de coordination (PGC) par le CSPS ;
- Se concerter avec les autres maîtres d'ouvrage si pluralité de chantiers sur un même site ;
- Déclarer les chantiers de plus d'un mois et occupant 10 personnes simultanément ;
- Etre attentif aux observations du CSPS.

## Maître d'œuvre (MOE)

- Appliquer et faire appliquer les principes généraux de prévention ;
- Arrêter les mesures générales de prévention en collaboration avec le CSPS;
- Rédiger un rapport d'analyse en réponse à l'appel d'offres, intégrant l'avis motivé du CSPS :
- Etablir et compléter le DIUO en collaboration avec le CSPS;
- Viser les observations ou notifications du CSPS dans le registre-journal, y donner suite ou justifier :
- Mettre en œuvre les décisions du MOA en matière de prévention ;
- Adopter les mesures nécessaires relevant de sa compétence.

# L'entreprise intervenante

- Tenir compte des prescriptions du PGC dans la réponse à l'appel d'offres ;
- Elaborer un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et participer avec le CSPS à une visite de chantier préalable ;
- Respecter les principes généraux de prévention et le PGC;
- Participer aux réunions de coordination organisées par le CSPS;
- Mentionner dans les contrats de sous-traitance les conditions de mise en œuvre et de la sécurité et de l'hygiène des travailleurs ;
- Se conformer aux prescriptions du CSPS (registre-journal).

#### Le CSPS

- Veiller sous la responsabilité du MOA à la mise en œuvre des principes généraux de prévention ;
- Ouvrir dès le démarrage de sa mission le registre-journal et le tenir à jour;
- Elaborer et tenir à jour le PGC ;
- Organiser la coordination entre les entreprises intervenantes;
- Prévoir la mutualisation des protections collectives et des installations d'hygiène;
- Informer les entreprises intervenantes des mesures de prévention ;
- Dans le registre-journal, mentionner l'autorisation de l'entreprise d'intervenir sur le chantier, donnée par le MOE.

Le PGC est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention est susceptible de laisser subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le PPSPS est un document pratique fondamental qui explique à l'opérateur les mesures de prévention à prendre pour pallier les risques particuliers liés à ses tâches. Le PPSPS établit par écrit les modes opératoires envisagés, à l'aide de plans, dessins et croquis, renseigne sur les différentes dispositions applicables à l'opération (intervention sur chantier, hygiène des conditions de travail, secours et évacuation...) et indique les mesures spécifiques prises pour prévenir les risques de l'opération dus à la coactivité, ainsi que les risques propres de l'entreprise encourus par ses salariés.



# ANNEXE 3: MODÈLE DE DÉCLARATION PRÉALABLE D'OUVERTURE DE CHANTIER



Formulaire dématérialisé accessible sur le site de la direction du travail : www.directiondutravail.gov.pf

**Attention :** la déclaration préalable d'ouverture du chantier adressée à la Direction du travail est distincte de celle adressée à la mairie.

Le Code du Travail de la Polynésie Française est disponible en ligne : www.tiarama.gov.pf





Immeuble PAPINEAU, 3e étage Rue Tepano JAUSSEN BP 308 - 98713 Papeete - TAHITI Polynésie française www.directiondutravail.gov.pf







